

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2021-141

6.1 Police Municipale

6.1.11 Autres

OBJET : Arrêté d'interdiction de nourrir les pigeons et les animaux errants ou sauvages

Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

POLICE MUNICIPALE

Réf : AC-SR-24/2021

DGS :

DGA :

CAB :

CS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la sécurité et à la salubrité publiques,

Vu l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique relatif à la protection de la santé publique,

Vu les articles 119 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant qu'il est régulièrement observé sur la commune des rassemblements de pigeons domestiques causant d'importantes nuisances,

Considérant les risques sanitaires engendrés par la surpopulation de ces animaux,

Considérant les courriers envoyés par plusieurs syndic de copropriété du centre-ville de la commune,

Considérant que la prolifération des pigeons sur le territoire de la ville est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent en outre de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute disposition nécessaire à la préservation de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons et, de manière plus générale, tous les animaux errants ou vivants à l'état sauvage.

ARTICLE 2 : Il est également interdit de jeter ou de déposer des graines ou débris de nourriture dans les voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique est de nature à constituer une gêne pour le voisinage, ou d'attirer les rongeurs.

La même interdiction s'applique dans les rues, parcs, bois et promenades lorsque cette pratique favorise la multiplication des animaux errants ou sauvages et constitue un risque de dommages sanitaires ainsi qu'aux biens.

ARTICLE 3 : Les propriétaires d'immeubles et de tous les établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien afin de garantir la salubrité publique

ARTICLE 4 : Les propriétaires des bâtiments détériorés ou salis par les pigeons ainsi que leurs représentants peuvent, à leurs frais, organiser la capture desdits volatiles. Ils seront transférés dans les lieux autorisés et prélevés de leur habitat naturel afin de préserver la salubrité et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Afin de ne pas engendrer de danger pour la population, et pour prévenir tout risque sanitaire, l'utilisation de produits phytosanitaires ou biocides épandus sur la voie publique en dehors d'un usage contrôlé par une personne habilitée est interdite.

ARTICLE 6 : Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées par et aux frais des gestionnaires des lieux.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur notamment son article 2.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet CS 221490, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à la Sous Préfecture du Bassin d'Arcachon.

Fait à LA TESTE DE BUCH, à l'Hôtel de Ville, le lundi 15 mars 2021


Maire de LA TESTE DE BUCH



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305295-20210315-ARR2021_141-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2021

Affichage : 17/03/2021

Le Maire de la Teste de Buch Patrick DAVET

